



REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ETALAGES

Version consolidée selon l'arrêté municipal n°DGS-256 en date du 15 janvier 2010 modifié par arrêté municipal n°321 en date du 25 juin 2024

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et commerces accessoires sur les espaces publics de la commune.

Article 2 : Définitions

2.1 -Terrasse

Une terrasse est une occupation du domaine public par des chaises, tables, parasols, bacs à fleurs, ou éventuellement d'autres accessoires permettant de consommer. Elle peut être couverte ou non couverte.

2.1.1 - Terrasse non couverte

Une terrasse non couverte ne comprend que des tables, chaises ou parasols disposés sans ancrage au sol.

2.1.2 -Terrasse aménagée

Une terrasse aménagée est une terrasse ouverte complétée par un aménagement sans ancrage au sol permettant d'améliorer les conditions d'exploitation sous forme :

- d'écrans perpendiculaires ou parallèles à la façade
- platelages mobiles
- Bac à fleurs mobiles

2.1.3 -Terrasse fermée

Une terrasse fermée est une construction légère et démontable permettant l'extension du commerce sur la voie publique. Elle est soumise à toutes les règles relatives à l'urbanisme et à la construction.

2.1.4 - Accessoires sur terrasse

Est considéré comme accessoire au commerce tout objet posé au sol et utile au fonctionnement du commerce, tel que : congélateur, appareil de cuisson, présentoir à sandwiches, caisse d'arbustes, crêpière, rôtissoire, desserte, lampadaire, banc d'huîtres et coquillages, bar mobile.

2.2- Etalage

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous les objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel elle est établie.

TITRE II- REGLE GENERALE

Article 3 : Caractère de l'occupation

Toute occupation privative de l'espace public doit être dûment autorisée par monsieur le Maire. Cette autorisation est délivrée par écrit.

3.1- l'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

3.2 - L'autorisation est précaire

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation.

3.3 - L'autorisation a une durée déterminée – Les autorisations ont effet du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne pouvant être renouvelées tacitement. Une demande de reconduction à l'attention du gestionnaire doit être formulée chaque année en janvier, à partir d'un dossier constitué des pièces visées à l'article 4 ci-après.

Le renouvellement peut être refusé :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de non observation des règlements ou clauses de l'autorisation
- Pour non -paiement des redevances en temps voulu

Le non renouvellement est signifié par écrit.

De même l'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour les mêmes motifs ou pour faciliter l'exécution de travaux privés ou publics, ou pour la réalisation de manifestations patronnées ou autorisées par la commune.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3.4 – L'autorisation est soumise à redevance :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Cette redevance est fonction de la nature, de l'emprise au sol, et de la durée d'exploitation des installations.

1. Les redevances dues pour les autorisations d'occupation annuelle ou saisonnière des terrasses et étalages sont exigibles par émission d'un titre de recette exécuté adressé durant le premier trimestre de l'année.
2. Les redevances dues pour les autorisations temporaires sont, pour une occupation égale ou inférieure à un mois de l'année, exigibles au 25 du mois concerné, sinon elles sont exigibles au 30 du premier mois du trimestre concerné.
3. Les taxes de voirie dues pour les autorisations qui donnent lieu à l'application d'un tarif à la journée ou à la semaine sont exigibles à la délivrance.

Les taxes peuvent être réduites dans les cas suivants :

1. Résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans la propriété ou l'exploitation du fonds :
 - La taxe sera alors calculée au prorata du nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé restant dû.
2. Début d'activité en cours d'année :
 - La taxe sera alors calculée au prorata du nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé restant dû.
3. Travaux effectués sur les ouvrages communs ou la voirie empêchant l'usage de l'autorisation pour une durée supérieure à une semaine :
 - La taxe sera alors minorée à raison de 1/52^{ème} par semaine d'empêchement effectif.

Article 4 : formalités pour la demande d'autorisation

La demande doit permettre à la commune de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains et les usagers de la voie publique.

a. La demande écrite

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation de voirie doivent en faire la demande par écrit, à l'avance et déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces demandées

b. Les pièces à joindre

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une fiche où sont indiqués les nom, prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire,
- Le descriptif précis et coté des installations,
- Un plan faisant apparaître la longueur en façade du fonds de commerce, la largeur du trottoir, ou de la voie et l'emprise envisagée,
- Un extrait ou la photocopie de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- L'assurance de l'établissement,
- L'assurance en responsabilité civile de l'exploitation

c. Pièces annexes ou particulières aux terrasses couvertes et aménagées

- Terrasses aménagées :
 - Une notice descriptive indiquant la nature et la couleur des matériaux employés
 - Un plan et une vue en perspective de l'installation, précisant les modes de fixation
- Terrasses fermées :
 - Une notice descriptive (en trois exemplaires) indiquant notamment la nature et la coloration des matériaux employés, le temps de démontage de la terrasse, les systèmes de fermeture isolant celle-ci de la salle, la nature de la couverture et le mode de chauffage, éventuellement.
 - Un plan masse (en trois exemplaires) indiquant avec précision, l'emprise prévue, les abords, ainsi que les largeurs de voies et de trottoir
 - Le pétitionnaire devra obtenir l'accord du gestionnaire de la voie publique concernée, sous forme d'une permission de voirie jointe à la demande de déclaration de travaux.

- Terrasses non couvertes :
 - Un descriptif et visuel des meubles (tables, chaises) permettant d'apprécier le caractère esthétique (matière, couleurs) des dispositifs projetés.

d. Le délai d'instruction :

Le délai d'instruction légal est de deux mois, et de quatre mois dans les sites protégés, compte tenu des consultations obligatoires complémentaires.

Article 5 : Conditions pour obtenir une autorisation

Le fait de présenter une demande ne préjuge pas de la nature de la réponse de la commune. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire à plusieurs conditions :

a. Les ayants droit

Les ayants droit pouvant obtenir des autorisations de voirie sont les propriétaires ou les exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, les voisins et les riverains.

b. Caractéristiques des installations :

Les installations, pour être autorisées doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et constituer un élément d'animation. Aucune publicité, y compris pour les marques de boissons de quelque nature que ce soit, ne peut être portée sur les meubles installation ou dans les occupations autorisées.

Les caractéristiques des aménagements et des installations (terrasses, étalages) sont précisées par le cahier d'obligations et recommandations à l'usage des commerçants pour concevoir et gérer leurs installations sur le domaine public annexé au présent règlement. Les prescriptions doivent être obligatoirement respectées par les commerçants et bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

c. Un engagement formel du pétitionnaire :

Le pétitionnaire doit s'engager par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à celles relatives à sa situation particulière, à s'acquitter des redevances afférentes à son occupation privative.

Article 6 : Conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation

L'autorisation de voirie accordée, le permissionnaire est soumis à plusieurs exigences :

a.Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande de l'administration.

b.Entretien des installations

Les mobilier doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures refaites aussi souvent que nécessaire.

Les étalages et les terrasses, ainsi que les abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritus ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

c.Respect de la morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étagage.

d.Respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs, l'étagage ne peut servir à la découpe ou à la présentation de nourriture, viande, volaille, poisson...

De même toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

e.Limitation du bruit

Toute sonorisation d'étagage ou de terrasse est interdite sauf autorisation expresse accordée par l'autorité municipale.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

La commune pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

f.Paiement de la redevance

L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le non renouvellement de son autorisation.

TITRE III — LA DELIMITATION DES INSTALLATIONS

Article 7 : Principe

Autoriser une terrasse c'est permettre à un particulier l'installation de tables et de chaises, voire d'accessoires, disposés de façon cohérente sur une emprise au sol, dont la surface, qui sert également à l'établissement de la redevance, est déterminée avec précision en fonction de la largeur de l'espace public considéré.

Il s'agit donc :

1. de calculer la surface de l'emprise au sol
2. de déterminer la composition de la terrasse

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usagers. A ce titre, les chevalets, ou les panneaux d'affichage équivalents, seront soumis à autorisation sur l'ensemble des rues, places et trottoirs de la commune et ne devront gêner ni la circulation piétonne, ni le passage des personnes handicapées.

Enfin, il est tenu compte des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Délimitation des terrasses

a.La longueur des terrasses

La longueur des terrasses est définie par la distance comprise entre les limites latérales du fonds de commerce.

L'extension d'une terrasse au droit d'un immeuble, d'un mur ou d'un fonds de commerce voisin ne peut s'envisager qu'avec l'avis favorable écrit des voisnages concernés.

b.La largeur des terrasses

La largeur des terrasses est fonction de la largeur de l'espace public considéré. Elle est mesurée à partir du socle de la devanture ou du mur de façade.

La largeur prise en compte est la largeur utile, c'est-à-dire celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampe d'accès, arbre, feux de signalisation, émergence de réseaux, stationnement de véhicules...

Article 9 : Composition de la terrasse

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des meubles dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des meubles, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

- 0,60 m pour une rangée de guéridons avec chaises intercalées et adossées à la devanture,
- 1 m pour une rangée de chaises adossées à la devanture et une rangée parallèle de guéridons,
- 1,30 m pour une rangée de chaises adossées à la devanture, une rangée parallèle de guéridons et l'ajout d'une troisième chaise par guéridon, non adossée à la circulation,
- 1,50 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises.

Article 10 : Délimitation des étalages

a.La longueur des étalages

Elle est définie par les limites latérales du fond de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b.La largeur des étalages

La largeur des étalages est limitée au tiers de la largeur du trottoir. Le passage libre des piétons ne peut être inférieur à 1,40 mètre.

TITRE IV - LA DUREE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 11- Durée d'exploitation

La durée d'exploitation des installations est variable selon leur lieu d'implantation et leur nature : elle peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 12 : Horaires d'exploitation

Sur les trottoirs et places piétonnes, l'exploitation des terrasses et des étalages est autorisée de 7h à la fermeture des commerces.

Article 13 : Rentrée des installations

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers de terrasse et d'étalage seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local et non sur le domaine public ou privé ouvert au public.

Aucun entrepôt de matériel ne sera maintenu à l'extérieur. Toutefois les bacs à fleurs et les toiles de tente sur portique pourront être maintenus la nuit à condition d'être rangés contre les devantures.

TITRE V -LES REGLES PARTICULIERES

Article 14 : règles particulières aux terrasses

a.Pour toutes terrasses :

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Leur hauteur ne sera pas inférieure à 1,90 mètre. La publicité sur les parasols, mobilier et installations des terrasses autorisées est interdite.

b.Terrasses aménagées

Les écrans perpendiculaires et parallèles à la façade seront dépliés pour l'exploitation quotidienne de la terrasse et obligatoirement repliés tous les soirs et pendant la fermeture. Les platelages et les bacs à fleurs devront être enlevés pendant la fermeture annuelle de l'établissement et en dehors des périodes d'occupation du domaine public.

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins. Leur hauteur ne peut dépasser 1,50 mètre au-dessus du sol.

Les aménagements devront satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la protection des sites (Site inscrit).

c.Terrasses fermées

- Conditions particulières d'octroi

Les terrasses fermées sont exclusivement réservées aux restaurateurs et aux débitants de boisson.

Le pétitionnaire devra satisfaire aux exigences entraînées par la présence de réseaux en sous-sol ou d'installations publiques en surface.

- Nature de la construction

Elle sera légère, sans scellement au sol, constituée d'éléments transparents facilement démontables de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai de 48 heures.

La hauteur de la partie pleine ne doit pas dépasser 0,80 mètre au-dessus du sol.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol.

Les portes ne doivent pas s'ouvrir sur l'extérieur.

Aucun seuil faisant saillie ne sera autorisé.

Le toit doit être démontable.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne devront pas se déverser sur le trottoir.

- Dépose des installations

Le permissionnaire procédera à la dépose des installations à ses frais, sur demande de la commune justifiée par tout motif touchant à la sécurité et à la commodité du passage, pour cause de travaux publics ou privés, dans l'intérêt de la gestion, de l'exploitation, ou de la réorganisation du domaine public.

Le pétitionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre dans ce cas à indemnisation.

Article 15 : règles particulières aux étalages :

➤ Hauteur des étalages :

Les étalages et contre étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 mètre à partir du sol. Toutefois, les distributeurs de cartes postales pourront avoir une hauteur supérieure.

La commune se réserve le droit d'établir des normes spécifiques pour certains mobiliers auxquels les permissionnaires devront se conformer.

Article 16 : Règles relatives aux commerces accessoires

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci ou sur une extension temporaire, des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages, frites, beignets.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 17 : Titre d'autorisation

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 18 : Situation irrégulière

Les situations irrégulières par rapport au présent règlement donnent lieu, sans préjudice de poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents, à la perception de redevances dans les conditions déterminées aux paragraphes a et b ci-après.

a. Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation

Il est adressé au contrevenant un avertissement écrit.

Si aucune suite ne lui est donnée dans le délai prescrit, le retrait de l'autorisation est prononcé.

Si les installations sont maintenues après le retrait de l'autorisation, des redevances sont établies chaque jour dans les conditions fixées par le tarif des droits de voirie, lesdites installations étant considérées comme exceptionnelles.

b. Installation non autorisée ou dépassant les limites autorisées

Toutes constatations de cette nature fait l'objet d'une redevance, due chaque jour, pour installation exceptionnelle selon les tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal. La redevance est appliquée tant que subsiste l'occupation illicite.

Article 19 : Mesures de police

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.